

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. DE PUYDT, au nom de la section centrale du budget de la guerre, sur le projet de loi ayant pour objet de laisser à la disposition du gouvernement les miliciens des classes de 1834, 1835 et 1836.

MESSIEURS,

La section centrale du budget de la guerre, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi, ayant pour objet de laisser à la disposition du gouvernement les miliciens des classes de 1834, 1835 et 1836, transmis par le Sénat, m'a chargé de faire connaître à la Chambre le résultat de l'examen qu'elle a fait de ce projet.

Considérant la loi en elle-même, la section centrale eût été d'avis d'en adopter les principes et la rédaction, telle qu'elle a été proposée par le Sénat; mais à l'occasion de la forme suivie pour la présentation de ce projet, il a été soulevé, par plusieurs membres, une question constitutionnelle relativement à l'interprétation de l'art. 27 de la Constitution, réglant le droit d'initiative des Chambres.

Après une discussion sur ce point, on a mis la question aux voix, et deux membres sur cinq, trois s'étant abstenus, ont décidé que le projet tombait sous l'application de l'art. 27 de la Constitution.

En conséquence, la section centrale, vu le scrupule constitutionnel qui ne lui permet pas de proposer la discussion de la loi transitoire dont il s'agit, est d'avis que la Chambre mette en discussion, le plutôt possible, la loi présentée le 17 décembre 1839, apportant des modifications définitives à la loi de milice.

Le rapporteur,

R. DE PUYDT.

Le président,

FALLON (ISIDORE).